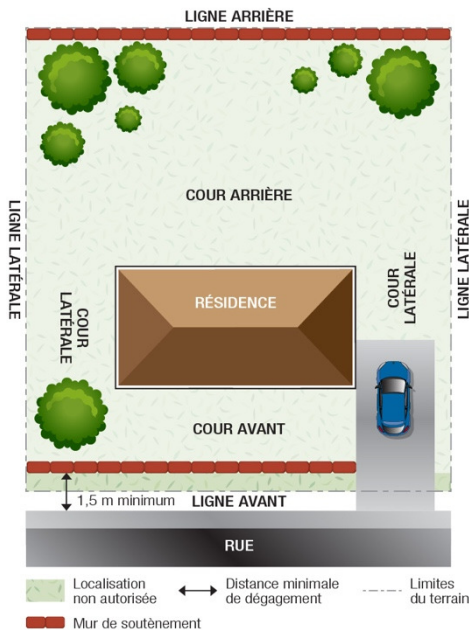


IMPLANTATION  
SUR UN TERRAIN INTÉRIEUR

## \*Attention

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux d'excavation et de remblai d'une hauteur supérieure à 0,3 mètre, pour toute propriété assujettie à un règlement sur les PIIA ainsi que pour les travaux effectués dans une zone de contrainte (ex : talus, rive de cours d'eau...).

## Définition

**Mur de soutènement** : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

**Talus** : Une pente ou une inclinaison du sol.

**Remblai** : Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

**Déblai** : Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler, creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

## Normes applicables

## MUR DE SOUTÈNEMENT

IMPLANTATION  
(DISTANCES  
MINIMALES DE  
DÉGAGEMENT)

- Borne-fontaine : 1,5 mètre
- Bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière : 1,5 mètre

HAUTEUR  
MAXIMALE (1)

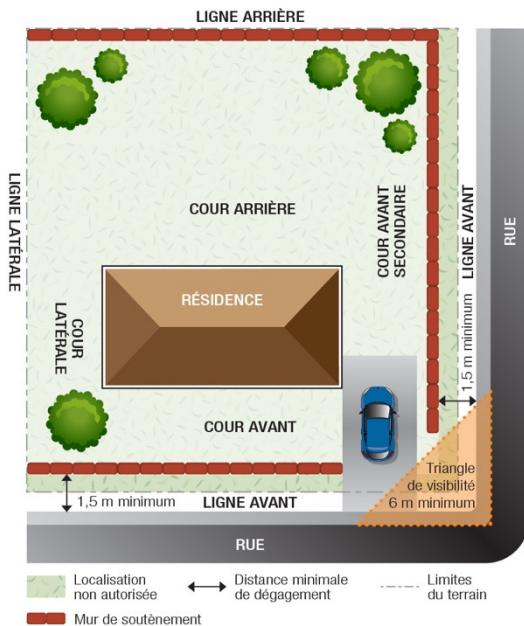
- Dans une cour avant : 1,0 mètre
- Dans une cour latérale ou arrière : 2,4 mètres
- Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.
- Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier plat aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1,0 mètre en cour avant et de 1,5 mètre en cours latérale et arrière.
- Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut également être prolongé en talus conformément aux normes d'aménagement d'un talus (voir tableau sur talus).

MATÉRIAUX  
AUTORISÉS

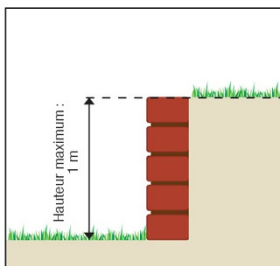
- Seuls les matériaux suivants sont permis pour la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre :
  - brique avec du mortier;
  - bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré;
  - blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,6 mètre;
  - béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;
  - pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre. Toutefois, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 50 %.

## MISE EN GARDE

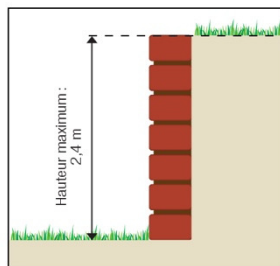
Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

IMPLANTATION  
SUR UN TERRAIN D'ANGLE

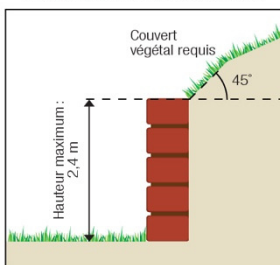
COUR AVANT



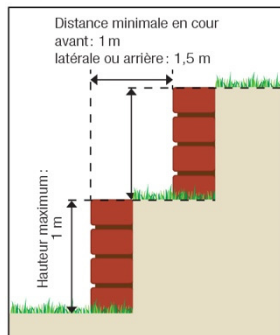
COUR ARRIÈRE OU LATÉRALE



MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS



MUR DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS



## Normes d'aménagement

## TALUS

PENTE  
MAXIMALE

- La pente maximale d'un talus de plus de 2 mètres de haut est de 40 %.
- Cependant, un talus peut avoir une pente excédant 40 % sous réserve du dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.

## MATÉRIAUX

- Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempts de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.
- Un talus doit être végétalisé sur la totalité de sa surface, à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès.

## Normes applicables

## TRAVAUX DE REMLAI ET DE DÉBLAI

- De manière générale, les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés, à l'exception de :
  - travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique. Toutefois, si l'aménagement de voies de circulation, d'espaces de stationnement et d'aires d'agrément y est impossible, des travaux de remblai et déblai sont autorisés;
  - travaux de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 mètre nécessaire dans le cadre d'un aménagement paysager.
- Les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

TRAVAUX  
AUTORISÉS

**NOTE 1 :** Sur un terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire, appelé «triangle de visibilité», est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel tout aménagement, construction ou objet de plus de 0,6 mètre de hauteur est prohibé. Cet espace libre est délimité par un triangle comprenant deux côtés de 6 mètres de longueur formés par l'intersection des lignes avant du lot.

## MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.